48e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 22 28 MAI 1931

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

Causerie de l'AMI sur les "Revues"

SOMMAIRE

I. Gravité de la question scolaire. — II. Le Procès de l'école libre en 1831. — III. L'Eglise catholique de France et l'Ecole laïque. — IV. Comment on doit apprécier une législation scolaire : les droits de l'enfant ; la considération des droits de Dieu. — V. Réflexions d'un auditeur sur la prédication contemporaine.

I

La question scolaire est un de ces problèmes qui restent perpétuellement à l'ordre du jour de l'opinion publique, en France, — et dans la plupart des pays civilisés, — et même à l'ordre du jour du Parlement.

Cette question fut l'un des grands problèmes de la politique française au XIXe siècle. Elle demeure une de nos préoccupations constantes et de nos inquiétudes motivées. Une société très industrialisée a besoin d'un peuple très instruit. Mais l'instruction est inséparable de l'éducation. L'école n'intéresse pas seulement l'intelligence, elle intéresse aussi la conscience, le caractère, le cœur, en un mot le côté moral de l'enfant. Et il est impossible que l'on s'adresse au moral sans soulever le problème religieux.

Une société divisée au point de vue religieux doit donc nécessairement être divisée au point de vue scolaire. Qui tient la jeunesse tient l'avenir d'un peuple. Les convictions qui veulent vivre doivent faire le siège des jeunes intelligences. Les parents qui sont conscients de la valeur morale et, — mieux encore, — de la valeur éternelle de leur foi ne peuvent pas admettre que leurs enfants soient élevés en dehors de cette foi. Transmettre leur patrimoine spirituel leur paraît à juste titre plus important que de transmettre leur patrimoine temporel.

On ne saurait donc être surpris de l'acuité des discussions qui se déroulent autour du régime scolaire, de la fermeté des revendications catholiques en face des injustices dont ils ont été et demeurent les victimes. Tout nous ramène à ce trop légitime souci. Et si l'usage, — qui tourne parfois un peu à la manie, — des cinquantenaires et des centenaires doit nous fournir une occasion de redire nos craintes, de reposer nos principes, de redémontrer les fondements de notre droit, de réaffirmer notre volonté d'arriver à la rectification des lois injustes dont nous nous plaignons, c'est une occasion qu'il ne faut certes point laisser passer.

L'*Ami* a déjà consacré une importante étude à cette question : dans son n° du 23 avril, il a donné le jugement porté par Mgr Freppel sur Jules Ferry et son œuvre. Mais il ne sera pas sans intérêt pour nos lecteurs de savoir ce que nos Revues catholiques ont dit par ailleurs de ces mêmes commémoraisons scolaires. Et d'abord comment elles ont rappelé le procès de l'Ecole libre, il y a cent ans.

II

Le *Correspondant* se devait à lui-même de nous retracer cette émouvante histoire. Elle a toutes les allures d'une magnifique équipée de jeunesse. Ses héros étaient des jeunes. Ils avaient le talent, ils avaient l'ardeur, ils avaient l'élan, ils avaient ce charme inexprimable qui s'attache aux initiatives généreuses des jeunes. C'est M. Léonce Celier, un historien connu, qui s'est chargé de faire revivre pour nous ce bel épisode de l'histoire catholique au XIXe siècle *(Correspondant,* 25 mars et 10 avril) [1].

Son récit s'ouvre par ces jolis mots de Lacordaire, écrivant à la fin de 1831 : « Si cruel que soit le temps, il n'ôtera rien aux délices de l'année qui vient de passer. Elle sera éternellement dans mon cœur comme une vierge qui vient de mourir. »

Il écrivait cela à Montalembert.

Lacordaire, Montalembert, ces deux noms sonnent pour nous, catholiques de France, comme une joyeuse fanfare. Quelles qu'aient pu être leurs illusions ou même leurs erreurs sur certains points, il y a quelque chose qui restera pour leur gloire dans notre souvenir : ils ont fait entendre à l'Eglise de France l'*Alleluia* de la résurrection. Ils ont appris aux catholiques de notre pays à ne pas compter sur l'Etat, l'ancien dieu tutélaire du gallicanisme, mais sur eux-mêmes, sur leur foi,

[1] Ces deux articles, augmentés d'un appendice, viennent de paraître en volume : Léonce CELIER, archiviste aux Archives Nationales, **Le Procès de l'Ecole libre** *(mai-septembre 1831), Documents inédits,* in-12 de 186 p., 9 f., Paris, J. de Gigord. L'appendice, écrit M. de Lanzac de Laborie dans les *Débats,* « groupe des pièces du plus vif, parfois du plus piquant intérêt, empruntées pour la plupart au dossier officiel ; la liste des pairs de 1831, avec mention de leur opinion à chacun sur la culpabilité de Montalembert, se recommande particulièrement à la malignité des fureteurs, aux méditations des philosophes. »

sur leur énergie, sanctifiées et fécondées par la grâce divine, pour obtenir leurs libertés et la reconnaissance de leurs droits.

Remontez à 1831. Le spectacle n'est guère encourageant, pour un catholique d'alors. « L'Irlande encore loin de son indépendance, la Pologne écrasée, la Belgique livrée au machiavélisme des chancelleries ; en France, l'irréligion triomphante, les croix abattues, les libertés ajournées. Dans l'Eglise même, La Mennais et ses disciples avaient soulevé plus de scandales qu'ils n'avaient recueilli d'adhésions ; l'*Avenir*, en novembre, avait dû avouer sa caisse vide et suspendre sa publication. L'appel à Rome, qui faisait suite à cette mesure désespérée, ne devait servir qu'à provoquer une condamnation que les plus clairvoyants amis pouvaient déjà entrevoir. »

Malgré cela Lacordaire bénit cette année 1831. Le génie de l'action, aidé par la jeunesse, la foi et l'amitié, a de ces prestiges. Le *Procès de l'Ecole libre* avait été, à coup sûr, l'aventure la plus ravissante et la tentative la plus juste et la plus généreuse de l'année. M. Celier nous donne, pour la première fois, le résultat de l'examen du dossier judiciaire, qui se trouve aux archives nationales, fonds de la Chambre des Pairs.

Les rédacteurs de l'*Avenir* avaient fondé auprès de leur journal une *Agence générale pour la défense de la liberté religieuse*. Cette Agence présidée par La Mennais, cherchait à se créer des filiales dans les diocèses. Elle avait pour but d'encourager la résistance des catholiques aux brimades ou aux actes arbitraires des autorités, quelles qu'elles fussent. On ne craignait pas de recourir aux tribunaux en toute circonstance. Il s'agissait surtout de poser le catholicisme en champion de la liberté devant l'opinion. Lacordaire était l'âme de ce Comité. Il sentait germer dans son cœur la vocation d'orateur. La chaire chrétienne ne lui était pas encore ouverte. Il entrevoyait la tribune des prétoires comme un lieu d'où il pourrait crier à ses concitoyens catholiques le : *Jerusalem, surge !* d'un prophète moderne. Il n'avait renoncé que sur une décision formelle du Conseil de l'Ordre à revêtir sur sa soutane sa robe d'avocat. Quand il ne put plus plaider comme avocat, il voulut plaider comme prévenu.

Les jeunes catholiques d'alors, — ils n'étaient pas très nombreux, mais Lacordaire et Montalembert, à eux seuls, valaient une armée, — ne pouvaient se souvenir sans honte de l'état religieux des lycées où ils avaient fait leurs études. Même sous un grand-maître comme Frayssinous, les collèges de l'Etat étaient en général des écoles d'incrédulité ou tout au moins d'indifférence. Le parti libéral sous la Restauration trouvait cependant que l'Université était encore trop cléricale. Il avait mis dans son programme « la liberté d'enseignement. » A cette époque, il y avait des républicains assez convaincus pour se montrer résolus à fonder des écoles de leurs deniers. Aujourd'hui, ils se contentent de puiser dans les caisses de l'Etat et ne se souviennent plus de leurs ancêtres.

A peine arrivé au pouvoir, avec Louis-Philippe, le libéralisme avait bien inscrit dans la « Charte révisée » ces mots qui étaient une promesse : « Il sera pourvu, dans le plus bref délai possible,... à l'instruction publique et à la liberté d'enseignement. » Mais les mois s'écoulaient sans amener la réalisation de cette promesse. Le monopole universitaire durait toujours et se traduisait même par la perception sur les établissements privés, qu'il lui appartenait d'autoriser, d'une dîme par tête d'élève, qui nous paraît aujourd'hui singulièrement vexatoire et ridicule.

Lacordaire et ses amis de l'*Avenir* n'hésitaient donc pas à dénoncer les établissements universitaires comme des centres propagateurs d'incrédulité et d'anarchie morale. Ils invoquaient la Charte. Ils faisaient appel au mot magique de *Liberté*, pour obtenir le droit pour l'Eglise de rentrer dans la grande bataille des idées modernes. Ils étaient convaincus qu'elle y triompherait et qu'elle y gagnerait l'avantage de se rajeunir.

L'épiscopat cependant avait peine à comprendre cette jeunesse audacieuse et optimiste. Habitué par les traditions de l'Ancien régime à regarder du côté du trône, il attendait toute son impulsion du gouvernement, se plaignait timidement quand celle-ci se faisait attendre ou était contre les espoirs qu'il s'était forgés, mais ne se permettait pas d'avoir un programme d'action propre. Il trouvait à toutes les « idées modernes » un relent de Révolution. Il était bien revenu des illusions que quelques uns de ses membres avaient pu nourrir en 1789. La Constitution civile du Clergé, les menaces de la loi contre les réfractaires, les tristesses de l'émigration, les horreurs de la persécution sanglante, tout cela était bien fait pour lui inspirer la défiance de cette Liberté, au nom de laquelle tant de crimes avaient été commis.

Les hommes de l'*Avenir* allaient donc à la bataille sans l'appui des chefs de l'Eglise de France. Ils le savaient et n'en avaient cure.

Une première occasion d'intervenir se présenta lorsque le recteur de l'Académie de Lyon émit la prétention d'assujettir à l'autorisation préalable et à la taxe universitaire les *manécanteries*, où l'on donnait aux petits clergeons, avec les notions élémentaires de latin, une instruction primaire très simple. Les curés lyonnais reçurent l'ordre de licencier leurs petits élèves ou de se soumettre aux règlements universitaires.

C'est là-dessus que l'*Agence générale* résolut de saisir l'opinion. Sa thèse était que la liberté d'enseignement étant inscrite dans la Charte, les règlements universitaires datant de l'Empire étaient devenus caducs par le fait même. On irait donc avec cette thèse devant les tribunaux pour obliger les juges à se prononcer.

Et l'on résolut de créer une école libre, uni-

quement pour se faire poursuivre et pour plaider devant l'opinion une grande cause.

Dans son n° 195 du 29 avril 1831, l'*Avenir* publia en conséquence un véritable manifeste, en première page, sous ce titre : ÉCOLE GRATUITE ÉTABLIE PAR L'AGENCE GÉNÉRALE POUR LA DÉFENSE DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE. Cette pièce était signée des « membres du Conseil » de l'Agence : La Mennais, Bailly de Surcy, de Coux, Gerbet, Lacordaire, vicomte de Montalembert.

Le manifeste posait en principe que la liberté d'enseignement existait en France. « Elle existe, disait il, parce que la France l'a prise et, s'il était vrai qu'elle n'existât pas, personne ne nous la donnerait, attendu que la liberté ne se donne pas, mais qu'elle se prend... » Suivait une ardente attaque contre l'Université, son esprit, son despotisme issu de l'Empire, ses abus de pouvoir. On relatait les faits survenus à Lyon et on lançait un défi : « L'Université poursuit la liberté d'enseignement jusque dans les enfants de chœur : eh bien ! nous voulons la mettre aux prises avec des hommes. L'Agence générale pour la défense de la liberté religieuse fonde une école gratuite d'externes sans autorisation de l'Université, rue des Beaux-Arts, n° 5, à Paris. Elle y enseignera les éléments de la religion, du français, du latin, du grec, de l'écriture et du calcul, sauf à y joindre plus tard d'autres branches de connaissances divines et humaines. » Le manifeste énonçait aussi comme une maxime évidente que « l'enseignement, pour être universel, doit tendre à être gratuit, » maxime intéressante à relever au passage et qu'il serait probablement curieux de commenter à la lumière des événements survenus depuis lors.

L'école devait être ouverte le lundi 9 mai. Les professeurs annoncés seraient MM. de Coux, Lacordaire et Montalembert. Seuls les enfants sachant déjà lire et écrire étaient admis. C'était en somme un essai d'enseignement *secondaire* libre. C'était surtout en effet dans l'enseignement secondaire que se faisait sentir le monopole universitaire.

Le 7 mai, Lacordaire et ses associés écrivirent au Préfet de police, pour l'avertir qu'ils allaient ouvrir une école gratuite d'externes, sans autorisation, « conformément aux articles 5, 69 et 70 de la Charte du 9 août 1830. » Mais ce n'était pas au n° 5 de la rue des Beaux-Arts, comme l'avait annoncé par erreur le journal; c'était au n° 3 de la même rue, et ce petit malentendu devait prolonger d'un jour l'existence éphémère de la petite école. Le préfet de police ne crut pas devoir se mêler des querelles de l'Université et ne bougea pas. Au jour dit, l'école fut ouverte avec une certaine solennité. Il n'y avait qu'un seul enfant inscrit ; mais il s'en présenta une douzaine, venant, disait l'*Avenir* du lendemain, « des diverses classes de la société. » Une trentaine d'assistants, dont plusieurs avocats, étaient venus à l'inauguration.

Lacordaire prit la parole : « Messieurs, nous sommes assemblés pour prendre possession de la première liberté du monde. » Il commenta cette première maxime avec cette éloquence chaude et prenante qui allait, quelques années plus tard, remuer si profondément ses contemporains, et qui a le secret de nous émouvoir encore. Après son discours, on distribua des livres aux enfants pauvres, et on prit rendez-vous pour le lendemain.

Le 10, l'école se tint tranquillement toute la matinée. Montalembert, chargé de la grammaire et de l'histoire, fit sa classe comme ses collègues. Il y eut onze élèves présents. L'après-midi, il ne vint que quelques instants. La classe eut lieu toutefois et l'on travailla une bonne heure sans être interrompu. Soudain, un peu après trois heures, on vit apparaître, revêtu de ses insignes, le commissaire de police, un certain Noël.

La bataille attendue et désirée commençait. C'était du ministère de l'Instruction publique, sous la signature du ministre Montalivet, mais probablement sur l'initiative d'un chef de bureau, qu'était partie la dénonciation au Procureur royal. Ce dernier était invité à faire respecter les lois existantes. Il s'agissait dans l'espèce des décrets du 17 mars 1808 et du 15 novembre 1811, établissant le monopole de l'Université impériale. Le Conseil des ministres n'eut pas à en délibérer et il est peu probable que Casimir-Périer, alors président du Conseil et dont l'*anarchie* était la bête noire, eût laissé sans intervenir énergiquement se perpétrer une violation des lois en vigueur. Le Procureur royal transmit aussitôt la lettre du ministre au Parquet. Le substitut, Perrot de Chézelles, ordonna sans retard une enquête sur le délit. Le commissaire de police exécutait ses ordres, ou plutôt ceux du juge commis à la poursuite de l'affaire, M. Poultier.

M. Noël s'était rendu, le 9, au n° 5 de la rue des Beaux-Arts. Là les concierges déclarèrent qu'ils n'avaient pas connaissance d'une école ouverte dans la maison. Le propriétaire interrogé exposa qu'il avait loué un appartement au n° 3 bis, à un M. « Lacordère, » pour y établir une classe. Mais lorsque le commissaire se présenta assez tard au n° 3 bis, la classe du 9 était finie depuis longtemps et les « instituteurs » étaient partis. Ce ne fut donc que le lendemain, que M. Noël put prendre les délinquants sur le fait. Il était accompagné de son secrétaire et de deux sergents de ville.

A son arrivée, la classe fut arrêtée. Il s'assit au bureau placé entre les deux tables des élèves et, la prose du juge Poultier étant lue, se mit en devoir d'interroger « les deux individus qui paraissaient être les chefs. » De Coux et Lacordaire se nommèrent donc et reconnurent qu'ils n'avaient ni autorisation, ni même de diplôme. Noël les somma alors de fermer la classe illégale qu'ils avaient ouverte. Pour toute réponse, ils lui remirent une protestation rédigée d'avance, et qui contenait la signature de Montalembert. Noël annexa cette

pièce à son procès-verbal. Lacordaire voulut alors dicter des devoirs aux enfants et leur indiquer l'ordre des travaux de la semaine. Le commissaire, de son côté, ordonna aux enfants de « sortir à l'instant, pour obéir à l'autorité. » Lacordaire leur dit que l'heure de la clôture étant arrivée, il les congédiait, mais qu'ils devaient revenir le lendemain, pour obéir à leurs maîtres représentant l'autorité naturelle et inviolable de leurs parents. On fit la prière à genoux et les enfants sortirent, pendant que M. Noël leur signifiait qu'ils ne devaient pas rentrer dans cette classe qui ne pouvait être tenue que clandestinement. De Coux et Lacordaire protestèrent de nouveau, affirmant qu'ils ne voulaient pas violer la loi, mais au contraire en réclamer l'application « franche et constitutionnelle. » Ils paraphèrent les affiches saisies par le commissaire, ainsi que le procès-verbal. Leur journal reconnut le lendemain que le commissaire s'était comporté avec une parfaite politesse.

Le juge d'instruction, saisi des faits, retint le flagrant délit et le refus de se soumettre. Il prescrivit aussitôt l'emploi de tous les moyens, y compris l'apposition des scellés, pour que « force restât à la justice. »

Le 11 mai, à 2 h 1/2, Noël revint au local de l'école. Montalembert était présent. Lacordaire, craignant l'apposition des scellés, avait pris soin de transformer l'école en domicile, en y faisant apporter un lit de sangle. Dans la première pièce, le commissaire trouva quatre élèves travaillant avec leur professeur ; dans la seconde, quatorze garçons avec deux maîtres et plusieurs assistants. Le commissaire prit le nom et l'adresse de Montalembert, puis il fit sa nouvelle sommation. Les trois professeurs se refusèrent à obéir, « soutenant, dit le procès-verbal, que l'enseignement doit être libre, qu'il est libre, et qu'ils n'ont en conséquence besoin d'aucune autorisation pour tenir cette école. » Trois fois de suite, le commissaire ordonna aux enfants de sortir. Trois fois Lacordaire leur défendit d'obéir et même de se lever, en affirmant qu'il représentait pour eux la voix et la volonté de leurs parents. Les enfants ne bougèrent pas. Le journal l'*Avenir*, — non le procès-verbal du commissaire, — déclare qu'ils répliquèrent unanimement : « Nous resterons ! » Sur un signe du commissaire, les agents prirent alors les enfants par la main et les firent sortir. Noël annonça son intention de placer le local sous scellés. Lacordaire protesta en affirmant qu'il avait élu domicile dans la classe. Le commissaire fit observer qu'il n'y avait pas de meubles dans la pièce. Il défendit de monter la literie, restée en grande partie dans la cour, et fit sortir tout le monde : Montalembert, de Coux, les avocats Léon Cornudet, de Jouenne d'Esgrigny, Daguerre, le Dr Romand, Alain de Kergorlay et Me Frémery. Lacordaire, demeuré seul, ne consentit à sortir, « comme contraint et forcé, » qu'après que l'agent Garot l'eut « pris légèrement par le bras. » Les scellés furent apposés, un agent commis à leur garde, et le peintre qui avait fait l'enseigne de l' « école libre, » requis d'effacer toutes les inscriptions.

Le soir même, le juge Poultier signait trois mandats de comparution. L'interrogatoire de Lacordaire eut seul de l'importance. Il comparut le 13 au matin, et remit d'abord au juge une véhémente protestation contre la fermeture d'une école conforme à la Charte et contre la violation de son domicile. Poultier l'interrogea sur les motifs de sa conduite. Lacordaire répliqua en invoquant la loi constitutionnelle, le droit naturel, l'Evangile, et enfin « les décrets des Souverains Pontifes relatifs à la manière d'enseigner. » Ce trait d'ultramontanisme devait lui être vivement reproché au cours du procès. Le juge sembla cependant s'excuser de l'apposition des scellés ; il en fit retomber la responsabilité sur la résistance obstinée de Lacordaire. De Coux et Montalembert se contentèrent de faire appel à la Charte et de protester de leur respect de la loi et de la justice.

A la suite des interrogatoires, le substitut M. Carré mit hors du débat La Mennais, Bailly et Gerbet et envoya en correctionnelle Lacordaire, Montalembert et de Coux. Ses réquisitions furent adoptées par la première Chambre, le jour même. Le lendemain, 14 mai, les trois inculpés étaient cités à comparaître, le 20, à l'audience de la VIIe Chambre. Le 20, Lacordaire et Montalembert comparurent seuls, mais pour réclamer un ajournement, parce qu'ils avaient rédigé une consultation pour laquelle ils recueillaient les adhésions de la plupart des barreaux de France.

La consultation fut en effet signée d'un assez grand nombre d'avocats et jurisconsultes, dont quelques-uns connus comme des hommes d'opinion avancée : Odilon Barrot, Marie, Michel de Bourges. Le tribunal accepta un renvoi à quinzaine.

Enfin, le vendredi 3 juin 1831, la VIIe Chambre du Tribunal de la Seine, siégeant au correctionnel, tint son audience dans une salle que Montalembert qualifie d' « horrible trou. » On appela l'affaire « Procureur du Roi contre de Coux, Lacordaire et Montalembert. » Le substitut exposa les faits. L'avocat des prévenus, Me Lafargue, déposa des conclusions tendant à faire prononcer l'incompétence du tribunal, sous prétexte que le délit était manifestement d'ordre politique et que la Charte renvoyait ces sortes de délit devant la Cour d'Assises. Le second avocat, Me Frémery, développa la même thèse. Puis Lacordaire demanda la parole et lut une déclaration, signée des trois accusés. Il avouait hautement son délit, mais soulignait son caractère politique : « Attaque contre un corps constitué de l'Etat,... protestation contre son existence,... invocation de la Charte, appel à la France. » Avec une éloquence vibrante, il déclarait vouloir, en faisant appel au jury, saisir l'opinion publique et la faire juge entre lui et l'Université : « Nous avons envie, dit-il, de voir

devant des citoyens pris au hasard cette Université qui a eu vingt ans pour conquérir l'amour des familles. » Elle se dit notre mère. Nous sommes des fils dénaturés et la « splendeur de notre ingratitude lui a fait une assez belle position... Nous lui faisons un défi, c'est de tirer au sort douze pères de famille qui seront nos juges. »

Le substitut se borna à répliquer gauchement et durement, en reprochant à ce prêtre inculpé d'avoir invoqué, pour violer la loi, l'Evangile et les décrets des papes ! Lacordaire lui répondit dans une fougueuse improvisation : — Les papes ! Mais « ils ont fondé toutes les Universités d'Europe, protégé les lettres et les sciences, encouragé toutes les découvertes... L'opposition même que souffre la liberté d'enseignement par rapport à eux... fait qu'aujourd'hui l'expression la plus magnifique, la plus pure, la plus divine de la liberté, c'est l'invocation du nom pontifical. »

Ebranlé par l'argumentation triomphante du principal accusé, le Tribunal prononça, après une heure de délibération, son incompétence en empruntant presque mot pour mot les conclusions des avocats défenseurs. C'était l'aube d'un véritable triomphe. Mais dès le 4, le procureur du roi Desmortiers faisait appel de la sentence en un rapport où il critiquait âprement la décision de la VIIe Chambre. Il soutenait que le délit reproché aux prévenus relevait de la simple police et ne pouvait être rangé dans la catégorie des délits politiques.

Son appel fut accueilli par la Cour, qui, le 17 juin, réforma le jugement des juges correctionnels et évoqua l'affaire en fixant le jugement au fond au 28 juin. En vain Lafargue et les accusés avaient-ils affirmé que leur seul adversaire était l'Université. Le tribunal estimait que leur adversaire était avant tout la Loi et que par conséquent les prévenus ne dépendaient pas du jury, mais du tribunal ordinaire. Cet arrêt était cruel pour Lacordaire et ses amis : on leur enlevait le recours au peuple et surtout la magnifique tribune qu'ils avaient rêvée !

Mais dans l'intervalle, le comte René-Marc de Montalembert, pair de France, mourait le 21 juin. En vertu des lois constitutives en vigueur sous la Restauration et que la monarchie de juillet n'avait pas encore eu le temps de réformer, le vicomte de Montalembert, un des prévenus du procès de l'école libre, devenait héritier d'un siège à la Chambre des pairs. Or, l'article 29 de la Charte attribuait à cette Chambre, constituée en Cour de justice, la connaissance de tous les délits commis par quelqu'un de ses membres. Le nouveau pair se trouvait ainsi soustrait à la juridiction du tribunal de droit commun. La tribune de la Cour d'assises lui étant refusée, il trouvait la tribune d'une Chambre entière du Parlement national. Il se borna à informer le tribunal, par lettre, de l'événement survenu. Ses coaccusés se joignirent à lui et ne se présentèrent pas à l'audience du 28 juin. Le tribunal refusa de tenir compte d'une notification aussi sommaire. L'audience eut lieu quand même et les accusés furent condamnés par défaut, sur le réquisitoire du procureur Miller, chacun à 100 fr. d'amende et aux frais.

Dès le 2 juillet, ils faisaient opposition. Le 6, Montalembert adressait au baron Pasquier une requête pour que la Chambre des pairs elle-même prît la défense, dans son cas personnel, de ses prérogatives légales. Mais le baron, prétextant que la Chambre était en vacances et qu'il n'avait aucun pouvoir pour agir en son absence, refusa de se compromettre par une intervention. Le 14 juillet, les trois amis auraient dû comparaître devant le tribunal pour la discussion de leur opposition. Montalembert ne comparut pas, mais Lacordaire et de Coux, assistés de leurs avocats, étaient présents. Ils déposèrent des conclusions tendant à réclamer un sursis pour attendre la décision des pairs, et subsidiairement une déclaration d'incompétence, enfin subsidiairement encore un acquittement. Le tribunal écarta cette troisième demande. On plaida sur la question de compétence. Lafargue exposa la thèse de Montalembert ; Frémery l'appuya en citant des cas de jurisprudence. L'avocat général Miller répondit mollement. Faisant donc droit à la requête du jeune pair et reconnaissant que le privilège des pairs n'était point aboli par la loi, la Cour se déclara incompétente. Cet arrêt rendait tout espoir aux accusés. « Tous ces Messieurs, note tristement Montalembert sur son Journal, sont enchantés de l'éclat que ce renvoi va donner à la cause. Ainsi, deuil pour moi, joie pour eux ! »

La cause étant indivisible, ce serait à la Cour des pairs qu'il reviendrait de juger le procès en entier. Lacordaire, jusque-là le protagoniste, s'effaçait maintenant devant son jeune ami. Il rédigea pourtant une requête à la noble Cour devant laquelle il était appelé à comparaître, pour la supplier de venir au secours du droit violé, en se constituant en tribunal pour juger enfin une cause qui était celle de la liberté même.

Montalembert appuyait la requête de toutes les pièces établissant son droit à la pairie. Il y joignit une seconde lettre au baron Pasquier, pour le sommer respectueusement de saisir la haute Chambre de sa demande de jugement. Effectivement, Pasquier lut à la Chambre la lettre de Montalembert et réclama la nomination d'une commission pour examiner le cas. C'était le 8 août. La commission était formée du comte Portalis, du comte Chaptal, du duc de Choiseul, du comte de Bastard et du marquis de Malleville ; Bastard était chargé du rapport. Montalembert fait des démarches, va voir les pairs influents, surtout les membres de la commission. Le succès n'est pas encore assuré. On murmure que beaucoup de grands seigneurs sont mécontents d'être dérangés au cours des vacances pour une affaire de simple police : « Si ce jeune homme laissait tomber un pot de fleurs sur la tête d'un passant, faudrait-il aussi convoquer leurs seigneuries ? » On

parle donc d'une déclaration d'incompétence. Ce serait la catastrophe !

Cependant, le 18 août, Bastard dépose son rapport. Il est lui-même président de chambre à la Cour de cassation; c'est donc un juriste très averti. Et très nettement, après une claire discussion du cas de Montalembert, il conclut à l'admission de son appel. La Chambre n'a donc qu'à se constituer en Cour de justice, en invitant le Garde des Sceaux à nommer un ministère public. L'issue était cependant douteuse devant la Chambre. Heureusement, le gouvernement, admettant la thèse de Bastard, intervint. Le 21 août, le *Moniteur* publiait une ordonnance, contresignée Barthe, par laquelle le roi convoquait la Cour des Pairs afin de juger le procès en suspens. Les accusés, en effet, avaient pris soin de réclamer justice prompte du Garde des Sceaux et, invoquant le jugement de la Cour en date du 14 juillet, ils requéraient la réunion de la Haute Cour. Le Parquet avait fait de même. La Chambre des Pairs fut donc saisie par le gouvernement en personne.

Le baron Pasquier ne se pressa cependant pas d'exécuter la réquisition royale, non qu'il y fût hostile, mais parce qu'il éprouvait le besoin de laisser se calmer les esprits qu'il sentait récalcitrants à l'idée de ce procès. La première audience n'eut lieu que le 15 septembre, et elle n'eut pour objet que de statuer sur la date du commencement réel des débats. Seul, le comte de Pontécoulant éleva une protestation contre les conclusions du rapporteur Bastard. Le jeune pair, disait-il, n'avait pas prêté serment, il n'avait pas l'âge de siéger, il n'était pas un pair en exercice, il n'avait aucun droit à un privilège inséparable de la fonction même. Son avis fut combattu par le président Pasquier et par Decazes. Finalement, un arrêt préparé d'avance fixa au 19 septembre l'ouverture du débat public.

Montalembert se mit hâtivement à préparer son plaidoyer, qui serait aussi son discours inaugural de membre de la Haute Chambre ; Lacordaire l'aida ; le texte en fut soumis à La Mennais qui l'approuva. Juste à ce moment arrivaient à Paris les nouvelles de l'écrasement de la Pologne par la Russie, à la suite du soulèvement de 1830. Montalembert, outré de l'inertie du gouvernement, parlait d'aller se faire tuer au milieu des insurgés. Ses amis le retinrent. Il fit allusion aux événements en plaçant dans son discours cette phrase cinglante : « Quand on est très avare de gloire, il faudrait l'être un peu moins de liberté ! »

C'est dans cette atmosphère brûlante d'exaltation patriotique et religieuse qu'il se trouvait au matin du « plus grand jour de sa vie. » Il s'était préparé chrétiennement par la confession à Monsieur « Féli, » et la communion. A déjeuner, Lacordaire et de Coux le rejoignirent, puis Viel Castel, Frémery, David d'Angers, Victor Hugo, ce dernier plein d'enthousiasme. Ils se rendirent tous ensemble au Luxembourg. L'audience commençait à onze heures. Les pairs en grande tenue : habit bleu de roi, col et parements brodés, culotte blanche, épée, chapeau à trois cornes, ont fait leur entrée. Les tribunes sont pleines d'un public élégant et curieux; beaucoup de dames surtout. Les accusés ont pu envoyer des billets d'entrée à leurs amis. L'appel des juges est fait. Ils sont 95 présents. L'un d'eux sera absent le lendemain et ne votera pas.

Le procureur général reçoit la parole. Il se nomme Persil, député du Gers, futur Garde des Sceaux, homme de 46 ans, maigre et sec, légiste gallican de la vieille école, celle qui a abattu les Jésuites autrefois. Il fait appel aux lois existantes, sans méconnaître le fait invoqué par les accusés, qu'il s'agissait là d'une législation expirante et dont la Charte avait promis l'abolition. Mais après avoir qualifié durement l'acte de Lacordaire associant des enfants à sa révolte contre l'autorité publique, il déclare que tant que la liberté d'enseignement ne serait pas organisée définitivement, le monopole vaudrait encore mieux que la licence engendrée par des actes comme ceux qui étaient en cause. Il ne s'opposait cependant pas à l'application de la peine au minimum.

Frémery se leva pour la défense. Il eut une fâcheuse inspiration, en faisant allusion aux bruits qui circulaient sur la suppression de la pairie et en invitant les pairs à mourir sur un beau geste. C'était vouloir indisposer les juges : la mort, même purement politique, ne fait plaisir à personne. Il le sentit si bien, qu'à peine l'audience terminée, il écrivait une lettre d'excuses. Son argumentation avait été que la Charte ayant accordé la liberté d'enseignement, il ne restait plus qu'une loi de police à faire pour régler cette liberté, mais qu'en somme l'on n'avait pas violé la loi. L'autre défenseur, Lafargue, fut plus habile ou plus maître de sa parole. Il plaida le caractère inconstitutionnel des lois impériales sur le monopole universitaire. Ce n'étaient même pas des lois, mais de simples décrets, empiétements de l'exécutif sur le législatif. Il compara la liberté d'enseignement à la liberté d'écrire, que la Charte avait rétablie en supprimant la censure.

Après ces deux plaidoiries qui ne suscitèrent qu'un médiocre intérêt, on « vit paraître à la barre un jeune homme pâle, vêtu de deuil, un manuscrit à la main. C'était le débutant de la journée. Montalembert commença d'une voix un peu faible, que le président le pria amicalement d'élever. Il ne fut pas longtemps à conquérir l'auditoire. » Son discours est connu, il est devenu presque classique. « Il y avait mis avant tout la simple et courageuse affirmation de sa foi. Qu'il donnât son acte comme inspiré par la Religion agaça probablement Pasquier, » qui prenait des notes et griffa son papier en écrivant : « Seuls catholiques ! » On pouvait aussi sentir dans la défense du jeune pair un grand vent de liberté, assez nouveau dans cette enceinte peuplée de vieux serviteurs du pouvoir. Les souvenirs de

l'Empire, évoqués avec une insistance irritée, durent chatouiller un peu rudement les oreilles de tant d'anciens préfets, généraux et magistrats du Tyran. Pasquier lui-même, qui avait été préfet de police en 1810, nota avec une bonhomie ironique : « Le despotisme impérial a, sur beaucoup de points, ramené l'ordre et fait cesser le désordre. » Mais Montalembert ne s'en prenait pas seulement au passé. Il se montra dur pour les hommes du jour; il fit allusion à la politique de paix à tout prix ; il parla de « honteux esclavage, » à propos d'un acte du duc de Broglie concernant le clergé. Tous les yeux se tournèrent alors vers le grand seigneur qui, derrière son lorgnon, regardait l'orateur en souriant. La Chambre pouvait se promettre de belles heures, lorsque cette brillante recrue occuperait la tribune. »

Après Montalembert, de Coux voulut donner aux pairs une leçon de philosophie religieuse. Il leur servit les théories de La Mennais, mais « sans la verdeur de son talent. » Il fut assez mal inspiré en cherchant à exorciser la crainte des Jésuites, par cette sentence un peu puérile : « Donnez-leur la liberté, leurs collèges deviendront déserts ! » Enfin, il mécontenta tout le monde en disant que, tant que les promesses faites par le nouveau régime n'étaient pas accomplies, « Louis-Philippe n'était que le roi *provisoire* des Français. » Un véritable *tolle* accueillit ce mot imprudent et l'orateur dut se rasseoir sous l'admonestation du président.

Persil lui répondit. Il fit observer que l'on avait parlé de tout, sauf du procès. Il évoqua les principes énoncés par Lacordaire dans sa protestation et s'écria en bon gallican : « Vous l'aurez, cette liberté, mais à des conditions qui vous empêcheront de faire ce que vous voudriez, d'enseigner une religion qui n'est pas une religion française, non pas la religion de Bossuet, mais l'ultramontanisme. »

Lacordaire, après cette véhémente algarade, commença sa plaidoirie avec calme. Il évoqua le procès des ministres de Charles X, qui avait eu lieu dans la même enceinte. Il reprocha à Persil de le poursuivre pour avoir usé « d'un droit écrit dans la Charte et non organisé par une loi, » alors que lui-même, au nom d'un droit tout semblable, — celui de la responsabilité ministérielle, — avait demandé, peu auparavant, la tête de Polignac. Puis il se mit à discuter les fondements juridiques de l'accusation. La loi de 1806, qui avait fondé l'Université, n'édictait ni peines, ni mesures positives. Elle ne pouvait servir de base à une condamnation. En dehors d'elle, on n'avait que les décrets de 1808 et de 1811, décrets illégaux, dont l'application prolongée ne pouvait recouvrir l'origine inadmissible. Il exalta la Charte, prouva la sincérité de son libéralisme en faisant allusion aux soupçons que ses coreligionnaires en concevaient contre lui et soutint enfin que, même contraire à la législation en vigueur, son acte ne pouvait lui être reproché : c'était le geste de Socrate brisant avec les dieux et préférant aux lois de son pays le respect d'une loi éternelle.

Le jour baissait. Pasquier, qui ne voulait pas d'une condamnation trop rude, renvoya la séance délibérative et le jugement au lendemain. Le 20 septembre, en effet, les pairs exprimèrent leur sentiment. De Brézé parla en faveur des accusés. Decazes, Bastard, Mounier, Tascher se prononcèrent contre la légalité de leur acte. Le duc de Broglie se félicita « d'avoir été confondu, dans les injures des prévenus, avec MM. Cousin, Villemain, Thénard et autres illustrations de l'Université. » Pasquier s'éleva contre le scandale de la défense et contre la prétention des accusés d'avoir le monopole du catholicisme en un temps où tout le monde, et lui tout le premier, était bon catholique.

La question posée pour chaque prévenu était simplement celle-ci : « Est-il coupable d'avoir tenu école sans autorisation ? » La culpabilité de Montalembert fut reconnue par 87 voix contre sept (de Brézé, le prince de Poix, le baron de Beurnonville, le comte de Voguë, le marquis de La Tour du Pin-Montauban, le comte de Rougé et le comte de Bérenger). Il y eut deux abstentions (Montalivet et Molé). De Coux n'eut que cinq voix pour lui et Lacordaire, six. Quant à la peine, une majorité énorme se prononça, à la suite du président, pour le minimum : 100 fr. d'amende. Trois voix (comte de Sussy, Abrial et amiral Duperré) réclamèrent le maximum : 3.000 fr. L'arrêt fut adopté sans débat. Les frais de la Haute-Cour ne s'élevèrent qu'à la somme de 34 fr. 60. Mais ceux de la pose et de la levée des scellés se chiffrèrent à 299 francs.

Le but poursuivi par les condamnés était atteint. Ils avaient posé un grand problème devant l'opinion. La loi de 1833 devait proclamer la liberté de l'enseignement primaire. Celle du 15 mars 1850 concéda la liberté de l'enseignement secondaire. Il faudrait attendre jusqu'à 1875 pour avoir la liberté de l'enseignement supérieur. Reconnaissons, du reste, que ces trois libertés ne sont données aux catholiques qu'avec des restrictions infiniment regrettables, et que l'esprit de despotisme étatiste issu de la Révolution et de l'Empire survit dans le jacobinisme des radicaux-socialistes et le dogmatisme des socialistes, leurs alliés du Cartel.

III

Les hommes politiques des partis que nous venons de désigner protestent cependant qu'ils ne sont point des sectaires. Ils nous accusent de ne pas les comprendre et de présenter leur pensée et leur action sous un jour faux et mensonger. Le P. Benoît Emonet, dans un remarquable article des *Etudes* (5 janvier 1931), enregistre certaines protestations contre la conception que nous, catholiques, nous nous faisons du laïcisme. En cette période de l'année où se déroulent les fêtes du cinquantenaire de l'école laïque, il n'est pas mauvais de faire notre examen de conscience et

de nous demander si, oui ou non, nous sommes justes envers nos adversaires en nous plaignant d'être brimés et persécutés par eux. L'article du P. Emonet a pour titre : *Les Catholiques et l'Eglise laïque*. Il rappelle l'article du même auteur sur le *Laïcisme* dans le *Dictionnaire apologétique de la foi catholique*, un article en 58 colonnes. Voici la définition qu'il donnait de cette maladie de notre temps :

« Le dogme capital, avoué par le laïcisme, ce n'est donc pas l'irréligion, ni l'athéisme : c'est que la religion doit rester une affaire strictement privée. C'est la négation de toute autorité religieuse extérieure à la conscience individuelle, la négation de l'Eglise, en tant qu'elle est un gouvernement des âmes. L'Etat laïcisé ne connaît que des consciences individuelles, dégagées de tout lien extérieur à elles-mêmes. Il ignore Dieu. L'athéisme social devient une loi du système. Il y a plus. A cet athéisme social, voilé sous les noms divers de neutralité, de laïcité, ou même de respect des consciences, les partisans du laïcisme tendent à donner un caractère sacré, obligatoire, à en faire une sorte de religion et d'Eglise à rebours. Il prend ainsi différentes attitudes et revêt, suivant les circonstances, comme un quadruple caractère : il est anticlérical, anticatholique ou antiecclésiastique, antireligieux, pour devenir à son tour, par une nécessité immanente, justement tout ce qu'il condamne, une sorte de clergé, d'Eglise, de religion, mais en caricature, c'est-à-dire une secte usurpatrice, violente, accapareuse, despote. Son triomphe serait d'aboutir à l'athéisme individuel obligatoire. Le rêve laïque, c'est l'homme fait Dieu.

« C'est à cette doctrine, semble-t-il, qu'il faut réserver le nom spécifique de laïcisme. »

Or, qu'arrive-t-il ? L'auteur de cet article reçoit des lettres où on lui déclare que le laïcisme, tel qu'il le décrit, n'a jamais existé, qu'il est une invention du cerveau des réactionnaires, qu'il est même invraisemblable qu'un pareil monstre ait pu être réel. Serait-il vrai que les jeunes intelligences d'aujourd'hui estiment le laïcisme inconcevable ? Certes, si les protestations parvenues au P. Emonet ne provenaient que de jeunes gens, on pourrait presque s'en réjouir. Ce serait une preuve que le laïcisme a réellement beaucoup vieilli et que les générations nouvelles n'en veulent plus, ne le comprennent même plus. Mais ce sont même des hommes d'âge mûr, mieux que cela, ce sont des vieillards, dont quelques-uns comptent parmi les laïcistes les plus déterminés, qui refusent de se reconnaître dans le portrait qui est fait d'eux. Aurions-nous donc, nous catholiques, la folie collective des persécutions ? Pour parler plus cavalièrement, est-ce que nous avons eu la « berlue, » pendant cinquante ans ?

M. Albert Autin, inspecteur d'Académie, écrit en effet : « Cette notion du laïcisme, dans la mesure où elle n'est conforme ni aux doctrines ni aux faits, constitue ce qu'il faut bien appeler une *idéologie*, une construction de l'esprit, spécieuse, certes, mais fragile et *sans rapport avec la réalité*. » Le laïcisme ne serait donc qu'un « être de raison, » ou plus exactement de « déraison » !

Pareillement, M. Ferdinand Buisson, en qui nous avons toujours vu un laïcisateur à outrance, écrivait à M. Bernoville, à propos du même article : « Que voulez-vous, après avoir lu cet article, je n'ai pas conscience de cela. Les griefs de l'Eglise seraient fondés si l'Etat avait eu la prétention d'opposer une doctrine à la doctrine de l'Eglise, un Credo à un autre, une métaphysique à la métaphysique chrétienne. Il n'y a jamais songé. » Et encore : « Nous aboutirions au laïcisme si nous prétendions encourager ou conseiller la guerre aux croyances religieuses. Mais la laïcité n'a rien qui ressemble à cette prétention. »

On croit rêver en vérité, en lisant de telles déclarations ! Qui donc se trompe, de nous ou de nos adversaires ? Ils n'ont pas fait, disent-ils, la guerre aux croyances religieuses. Ils sont restés fidèles au principe fameux inscrit dans la *Déclaration des Droits :* « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses. » Des laïcistes, tels que nous les décrivons, érigeant la neutralité en contre-dogme et l'Etat laïque en contre-Eglise, il n'y en a point et il n'y en a jamais eu ! Le cinquantenaire de l'école laïque peut donc rallier tous les Français, dans un sentiment de reconnaissance pour la République laïque. Les catholiques n'ont qu'à ouvrir les yeux, à sortir de leur sommeil hanté de cauchemars irréels. De persécution, il n'y en a jamais eu. Vive la joie ! Il n'y a que des Français respectueux de toutes les convictions sincères !

Le P. Emonet n'en revient pas. « Voyons ! Voyons ! s'écrie-t-il, n'est-ce pas vrai que, depuis 1880, et surtout depuis 1901, des milliers d'hommes et de femmes ont dû, parce qu'ils voulaient être religieux, quitter leurs maisons, leurs habitudes, leur patrie, et prendre le chemin de l'exil ?... N'est-ce pas vrai qu'il y a encore là-bas des centaines de tombes qui jalonnent la frontière en Belgique, en Hollande, en Suisse, en Italie, en Espagne, et dont les dalles portent inscrits les noms français les plus authentiques ? N'est-ce pas vrai qu'aujourd'hui encore les aînés d'entre nous ne peuvent traverser les artères de nos villes, grandes et petites, sans évoquer, ici et là, ce qui était pour eux, il y a trente ans, l'évêché, le collège des Frères, des Jésuites, ou des dames du Sacré-Cœur, des Bénédictines ou des Clarisses, et qui est maintenant le lycée de filles, le bureau de l'enregistrement, l'école d'ingénieurs, la maternité, le bureau de bienfaisance, un garage d'automobiles ou un lupanar ?...

« Spolier les gens de leurs habitations, les priver du droit de vivre ensemble, les condamner à la dispersion ou à l'exil, n'est-ce pas persécuter ? »

On dira : « Les religieux n'avaient qu'à obéir aux lois ! » — Mais justement, ce sont ces lois qui ont perpétré l'injustice contre eux ! Etre contraint de se soumettre à une loi qui vous prive d'un droit naturel, commun à tous, ou se voir frappé par les peines que cette loi édicte, n'est-ce pas en cela que consiste la persécution ? Une persécution est-

elle moins dure, moins pénible, moins injuste, parce qu'elle est légale ? « N'est-ce pas avec des lois, et au nom des lois, qu'ont toujours été consommées dans l'histoire les plus criantes iniquités ? Est-il un tyran qui n'ait prétendu justifier son despotisme au nom de la loi ? Et, pour être votées par des majorités parlementaires, les lois qui violent le droit sont-elles moins injustes ? »

Examinez les lois de 1901, de 1904, de 1905, toutes inspirées par le laïcisme ; rappelez-vous les arguments dont se servaient ceux qui les firent voter. Que reste-t-il de ces arguments ? « Le milliard des Congrégations a-t-il enrichi la Caisse des retraites de la vieillesse ? La paroisse et le presbytère, qu'on prétendait défendre en fermant la chapelle, ont-ils été épargnés dans la guerre impitoyable faite à l'Eglise par les partisans du laïcisme ? » Peut-on accuser encore l'enseignement libre de créer « deux jeunesses, » quand on se souvient de la belle unanimité des Français devant le péril étranger ?

Lorsque nous soutenons que le laïcisme est un dogme pour nos adversaires, c'est à eux, à eux seuls, que nous en empruntons la preuve. Ils ont en effet, à maintes reprises, déclaré « intangibles » les lois laïques. Intangibles ? Qu'est-ce à dire ? Ces lois, en un pays où tout change, où tout évolue, où tout est sans cesse remis en discussion, où la Constitution elle-même peut être modifiée, seraient donc seules bénéficiaires d'une sorte de fétichisme qui les déclare « tabous » ? Si ce n'est pas là une des caractéristiques essentielles du dogme, qu'on nous dise à quoi il faut le reconnaître !

« Là où tout est profane, y a-t-il encore quelque chose de sacré ? Là où tout a été sécularisé et laïcisé, y a-t-il encore place pour des attitudes agenouillées et des formules rituelles de prohibitions ? Car il est interdit de se faire religieux. Il est interdit à un religieux d'enseigner. Il est interdit d'espérer un changement quelconque aux lois scolaires, pas même une équitable répartition des fonds du budget en faveur de l'enseignement libre... Les lois de 1901 et de 1904, non seulement ne sont pas abrogées, mais, quand la vague de sentimentalité suscitée par la guerre aura passé, ces lois revivront et seront de nouveau appliquées sans pitié. Les arguments qui les ont motivées, en effet, n'ont rien perdu de leur valeur. Elles font partie, semble-t-il, d'un Credo laïque, que M. Autin, à la suite de Ferdinand Buisson et des législateurs de 1901, incorpore au droit naturel et à l'orthodoxie immuable. »

Quels sont donc ces arguments ? Il faut bien qu'ils n'aient pas vieilli, puisque M. Autin les expose, dans son ouvrage *Laïcité et Liberté de conscience,* paru en 1930, dans les mêmes termes que Buisson dans les *Annales de la Jeunesse laïque*, en 1904.

« L'homme, dit M. Autin, est fait pour penser, pour aimer et pour vouloir. Si on le force, ou s'il se force à ne pas penser, à ne pas vouloir, ou à ne le faire que par procuration et sur l'ordre d'autrui, c'est une personne humaine mutilée ; ce n'est plus l'homme s'épanouissant selon sa nature, c'est l'homme réduit à la passivité animale.

La première forme de la liberté humaine, c'est donc la liberté de l'esprit. Il faut faire usage de sa conscience et de sa raison, pour avoir droit au nom d'homme libre. Qui a peur d'en user avoue qu'il a peur d'être homme. Il peut décorer cette disposition du nom qu'il voudra, l'appeler foi, piété, dévotion, sentiment religieux, lumière surnaturelle, grâce divine, peu importe. Le fait est là : il n'ose pas être un homme libre, être soi, c'est-à-dire un être pensant et voulant, prêt à dire ce qu'il pense et ce qu'il veut, pourquoi il le pense et pourquoi il le veut. Il nous déclare qu'il s'en rapporte à une autorité supérieure, infaillible, qui le dispense et au besoin lui défend d'agir par lui-même : elle se charge de tout pour lui, pourvu qu'il croie, qu'il obéisse et qu'il paie.

Il se peut que ce croyant imagine avoir de bonnes raisons pour consentir à cette abdication. Ne cherchons pas si c'est faiblesse ou paresse d'esprit, scrupule ou terreur, crédulité ou docilité excessive. Constatons seulement que celui-là sera mal préparé à défendre ensuite, dans un domaine quelconque, une de ses libertés, qui aura commencé par renoncer à la première de toutes, la liberté individuelle et morale. L'esprit laïque, la libre-pensée, la voilà ! » (*Op. cit.*, p. 202-3).

C'est à nous de sourire cette fois ! M. Autin a voulu faire le portrait du « clérical. » Nous refusons tout net de nous y reconnaître. Cette effarante caricature, ce n'est pas nous ! Nous n'aurions donc pas le monopole de l'invention créatrice. Il nous accuse d'avoir créé de toutes pièces le laïcisme, ce monstre informe issu de nos cervelles en délire ! Nous l'accusons à plus juste titre de créer de toutes pièces le « cléricalisme, » ce fantôme hideux qui obsède les têtes laïques et que nous ne détestons pas moins qu'elles !

Seulement, ce dont nous accusons M. Autin, c'est de tomber dans la plus évidente absurdité, en laissant entendre que le fait de se soumettre à une autorité reconnue valable, dans les limites même de sa valabilité, constitue une abdication coupable de sa liberté !

« Eh quoi ! dit très justement le P. Emonet, la guerre a passé par là, et un inspecteur d'académie reproduit de pareils textes ! » Voici les morts de la guerre. Nous leur avons élevé des monuments. Nous les proclamons des héros. Nous avons épuisé les formes de notre éloquence pour les louer, les honorer, les grandir. Et quel est donc leur mérite ? D'avoir obéi ! Rien de plus, rien de moins ! « Oui ou non, ô société laïque, leur as-tu demandé autre chose que la discipline, force des armées ? Et quand ils s'avisaient de penser par eux-mêmes, d'obéir aux suggestions de leur moi individuel et indépendant, de poser la terrible question : « Pourquoi se bat-on ? » autrement qu'au fond de leur conscience, et d'exprimer dans un geste ou une attitude qu'ils pensaient autrement que toi, par exemple, que tu n'avais pas le droit de confisquer leur liberté de penser et d'agir, et de décider, à leur place, de leur avenir, de leur carrière, de leur bonheur, de leur vie entière ; as-tu hésité, ô so-

ciété intolérante et impitoyable, à faire ce que tu appelais des exemples, à châtier ces imprudents comme les lâches, à les dégrader, s'il le fallait, pour essayer de ravir, à eux et à leurs parents, le bien inaliénable par excellence, mille fois plus précieux que la vie, — l'honneur ? »

Et s'il est vrai que la société exige, à côté de l'exercice de la pensée individuelle, la soumission à une autorité, si l'on ne peut faire tenir un lycée, une caserne, un Parlement, à plus forte raison un Etat, sans une règle, pourquoi accabler les catholiques ou les moines seuls de votre anathème « intangible, » parce qu'ils pratiquent la soumission à une loi que leur conscience respecte? Et pourquoi, à l'opposé, leur reprochez-vous de ne pas se soumettre à une loi, la vôtre, qu'ils tiennent pour injuste et inhumaine? La soumission est-elle vertu dès qu'elle s'exerce à l'égard de vos ordonnances et dans le sens de vos intérêts ou de vos idées, pour devenir lâche abdication de la personnalité, dès qu'elle s'incline devant d'autres normes de vérité ou d'ordre moral que celles dont vous êtes les infaillibles détenteurs ?

« Car il n'est pas vrai que les catholiques, — même s'ils ont fait des vœux de religion, — acceptent, en s'inclinant devant une autorité supérieure et infaillible, que cette autorité les dispense ou leur défende d'agir par eux-mêmes ; qu'elle se charge de tout à leur place pourvu qu'ils croient, qu'ils obéissent, et qu'ils paient. Qu'est-ce que signifient ce langage passionné et ces injures ? Est-ce que les Ozanam, les Ollé-Laprune, les Termier, les Jean Brunhes, les Duhem, les Fonsegrive, les Petit de Julleville, et tant d'autres qui ont occupé ou occupent encore aujourd'hui avec éclat les chaires de notre enseignement public, font figure de citoyens amoindris, ou d'eunuques émasculés de la moindre parcelle de leur dignité humaine? »

Et dire que c'est au nom de ces pauvretés que l'on a, dans notre France aux idées claires, élaboré et que l'on maintient les fameuses « lois intangibles ! » Etre laïque, selon M. Autin, ce serait donc commencer par se représenter les croyants comme des hommes mutilés et incomplets, et ce serait tenir la foi et l'obéissance religieuses comme une amputation immorale de la personnalité! Franchement, ce n'était pas la peine de nous reprocher de ne pas comprendre le laïcisme et d'en donner une image déformée par l'incompréhension et la passion, pour aboutir soi-même à la définition que l'on a vue plus haut !... Nous ne nous sommes donc pas trompés. Le laïcisme existe bien et il est bien tel que nous l'avions décrit et dénoncé. Le laïcisme est une phobie : il est obsédé par la crainte de ce qui est religieux. Il ne voit pas que la discipline religieuse qu'il condamne est cent fois moins forte et moins oppressive que tant d'autres disciplines qu'il approuve et qu'il subit ! « La discipline exigée des moines est infiniment plus humaine que la discipline des casernes, celle des écoles, celle de tout fonctionnaire ou de tout employé dans n'importe quelle maison de banque ou de commerce, que ce soit la Banque de France, l'usine Citroën ou la maison Michelin. Entre au couvent qui veut, y reste qui veut, en sort qui veut et quand il veut, sans amende ni prison. »

C'est bien le cas de dire que la vocation religieuse ou sacerdotale, ou même tout simplement la profession de catholique, est « une création continue. » On la perd en ne la cultivant pas sans cesse. Elle est donc le fruit d'un exercice continuel de l'intelligence et de la volonté. Dire qu'elle constitue une abdication de l'esprit et de la conscience est une absurdité et un outrage gratuit. Non, ce n'étaient pas des êtres diminués et inertes, les incomparables génies que la foi me donne pour frères : Augustin d'Hippone, Thomas d'Aquin, Anselme de Cantorbéry, François d'Assise, Vincent de Paul, Bossuet, Pascal, Pasteur ! Non, ce n'étaient pas des hommes qui avaient abdiqué le sens de la liberté, les Lacordaire, les Montalembert.

Que s'il faut qu'il y ait absolument dans cette âpre discussion des êtres diminués, dans un camp ou dans l'autre, nous n'hésiterons pas à dire et à prouver que c'est dans le camp d'en face qu'on les rencontre : le « laïque » est amputé du sens de l'infini, du sens de l'éternité, du sens du mystère, c'est-à-dire de cela seul qui a permis à l'être humain de se creuser lui-même, de vivre en profondeur et non en surface, de cela seul qui donne à la destinée humaine sa grandeur mâle et tragique, sa beauté, sa sublimité, sa formidable gravité. Enlevez la foi à l'immortalité, à la responsabilité devant l'infinie Justice, à l'Amour du Père céleste pour ses enfants de la planète terrestre; vous enlevez à la vie de l'homme toute signification et tout intérêt, vous rabaissez l'être humain au niveau de la bête. Voilà où se trouve la mutilation de l'âme. Vous prenez les enfants, vous leur coupez les ailes. Et c'est cela l'enseignement sans Dieu !

Souffrez donc que nous considérions le cinquantenaire de l'Ecole laïque comme un anniversaire de deuil et de larmes, — ainsi que l'a fort bien dit, à la Chambre, M. Groussau, l'anniversaire non pas d'une liberté conquise, mais de la plus redoutable servitude que l'on ait pu imposer à un peuple baptisé, pour l'arracher à son passé, à sa tradition historique, à la religion de son enfance et de son âge mûr, à la bienfaisante puissance de formation morale qui lui a donné les traits dominants de son caractère et l'élan de ses grandes aspirations.

Le P. Emonet cite, pour appuyer sa thèse du caractère dogmatique du laïcisme, un témoin impartial, fort bien informé, nullement catholique, Daniel Halévy, dans *La Fin des Notables*. Le passage vaut d'être noté en effet :

« Gambetta et ses amis n'hésitent pas ; ils voient, ils pensent, dès 1871, la France de 1880 et de 1904 ; ils devinent le *Progrès de Lyon* et la *Dépêche de Toulouse ;* ils respirent à pleins poumons l'air qui leur vient de cette rue Cadet où le Second Empire,

bénévole, a installé les francs-maçons, et qui est l'air même de la période commençante. Si on cherche à saisir leur programme, on en admire la simplicité : sur les réformes fiscales, rien ; sur les réformes ouvrières, rien ;... sur les communards, qu'on mène aux pontons, qu'on fusille, pas un mot. Les républicains ont, avec Thiers, fait marché de leur sang, l'utile marché ne sera pas rompu. Reste la lutte contre l'Eglise ; l'ardeur du parti y est toute portée. Pour les républicains, quels qu'ils soient, peuple, bourgeoisie, intellectuels, l'Eglise est l'institution qu'il faut abattre... Et voici l'arme que les républicains vont manier dans cette lutte contre l'Eglise : c'est l'idée de l'enseignement populaire, d'une loi qui fonderait en France la gratuité, l'obligation, la laïcité de l'Ecole. Aux arguments anciens, l'expérience de la guerre ajoute des arguments nouveaux. Ce n'est pas l'officier, dira-t-on, c'est le maître d'école prussien qui a vaincu, et l'agent du relèvement français sera le maître d'école laïque. Les républicains ne prennent pas garde que le maître d'école prussien était un rouage dans une administration toute conservatrice où les Eglises avaient leur place et leur droit, et que l'école révolutionnaire dont ils rêvent deviendra, restera difficilement une école nationale. Ils n'y prennent pas garde, et, d'ailleurs, qu'ils le sachent ou non, leur souci profond n'est pas là. L'universel, non la patrie, est leur amour. Gratuité, Obligation, Laïcité, pendant dix ans ces mots vont retentir comme une trinité, un talisman magnifique. La laïcité est le but : pour que l'enfant n'y puisse échapper, il faut l'obligation et, pour que l'obligation soit efficace, il faut la gratuité. » *(La Fin des Notables,* p. 126-28).

En vérité, on ne peut mieux dire que « les lois laïques, » dont on va fêter le cinquantenaire, ne furent autre chose qu'une tentative d'asservissement dogmatique, un fait de guerre religieuse, une victoire de l'incroyance et de la franc-maçonnerie sur l'Eglise, et, comme on va le voir, une monstrueuse injustice.

IV

A quel point de vue faut-il nous placer pour apprécier la justice ou l'injustice d'un régime scolaire ? Devons-nous opposer, front contre front, pour ainsi dire, deux thèses contradictoires et inconciliables, deux dogmes contraires ? Oui, cela pourrait se faire, et nous n'avons rien à craindre, nous catholiques, d'une confrontation métaphysique. Ce n'est certes pas du dogme laïque que l'on pourra dire : « Voici la Voie, la Vérité et la Vie ! »

Mais il y a une méthode plus directe, plus pratique, plus sûre : celle de l'examen du but de l'école du point de vue de ses bénéficiaires. Pourquoi faut-il des écoles ? Pour instruire et élever les enfants. N'est-ce donc pas de la nature des droits, des besoins et des intérêts de l'enfant qu'il convient de juger un régime scolaire ?

Son Em. le cardinal Verdier, archevêque de Paris, commentant d'une façon lumineuse et pénétrante une récente Encyclique pontificale, a publié naguère, dans le *Bulletin de la Société générale d'Education* (nos de décembre, janvier, février), une série de Lettres où il aborde la Question scolaire du côté que nous venons d'indiquer. Avec une clarté, une force, une précision qui ne laissent rien à désirer, il établit les fondements d'une doctrine philosophique et rationnelle de l'Ecole, et il prouve d'une manière irréfutable que cette doctrine rationnelle coïncide, dans toute son étendue, avec la doctrine catholique.

C'est l'admirable méthode des anciens scolastiques, dont seuls peuvent médire ceux qui l'ignorent : *Fides quærens intellectum.* Contrairement aux affirmations insultantes de M. Autin, le véritable catholique tient par-dessus tout à l'exercice de sa raison. Et il ne se sent pleinement en équilibre que lorsqu'il a compris l'accord profond de sa foi avec son intelligence.

Faisons donc abstraction provisoirement de toute thèse préalable, laissons de côté la querelle entre « laïcistes » et « cléricaux. » L'école est faite pour l'enfant. Quels sont les droits de l'enfant ?

Trois faits, répond le cardinal, s'imposent à nous avant toutes choses :

1° « Dans le monde créé, l'enfant est un être à part. Il se sépare nettement des autres êtres qui naissent à la vie. » Demain, il sera roi. Quand il naît, il est le plus faible, le plus dénué, le plus désarmé des êtres créés. Il est *essentiellement dépendant.* Il faudra qu'il *apprenne* tout du dehors. Lacordaire disait à ce sujet : « L'homme est un être enseigné. » S. Thomas avait résumé la même observation dans cette heureuse formule : « Les autres animaux possèdent naturellement leurs prudences... ; mais, pour l'homme, il lui faut, par des exercices longuement prolongés, parvenir à la prudence. *Alia animalia naturaliter habent suas prudentias* (remarquez ce pluriel),... *hominem vero per longi temporis experimentum ad prudentiam pervenire oportet.* »

2° « Auprès de l'enfant, nous trouvons nécessairement deux êtres avec lesquels il est en relations très intimes. Ce sont ceux qui lui ont donné la vie, on les appelle ses parents. « Il est vraiment, dit S. Thomas, quelque chose d'eux-mêmes. *Filius enim naturaliter est aliquid Patris.* »

Voilà un second fait indéniable. Il tient aux plus éblouissantes évidences de la nature. L'enfant est le prolongement des parents, le fruit, le lien, le terme, la joie, le couronnement de leur amour, c'est-à-dire de ce qu'ils ont de plus profond en eux.

Du sein de sa mère, où l'enfant a reçu une empreinte indélébile, il passe, dit encore profondément S. Thomas, *au sein* du foyer, comme si le langage courant lui-même voulait souligner cette vérité d'observation commune : que l'œuvre du foyer est « aussi intime, aussi profonde, aussi universelle que celle du sein maternel. » Et dans ce foyer, ajoute le grand Docteur, l'enfant doit demeurer, suivant l'ordre de la nature, jusqu'à ce qu'il soit devenu un homme complet, jusqu'à ce qu'il ait acquis, dit-il d'un mot superbe, « l'état de vertu. »

Il découle de là que l'enfant est inséparable de la famille, qu'il en est partie intégrante, que l'Etat, pas plus que l'Eglise, ne peut l'arracher à

la famille, sans aller contre le droit naturel le plus sacré et le plus évident. Seules les défaillances coupables des parents, tuteurs et éducateurs naturels de l'enfant, peuvent autoriser l'intervention de l'Etat ou de l'Eglise.

Observons toutefois que si les parents possèdent par la nature même les *moyens fondamentaux* de la formation ou de l'éducation de l'enfant : « l'amour, le dévouement, la patience, la communauté d'intérêts, les traditions et les espoirs communs, le désir d'un bel avenir et tant d'autres choses encore, » — ils peuvent parfois, et même souvent, être privés des *moyens spéciaux* : « le temps, la compétence, le goût, le tact pédagogique. » Il appartient à l'Etat et à l'Eglise, sociétés spirituelle et temporelle conjuguées, devant normalement marcher ensemble, de mettre à la disposition des parents ces moyens spéciaux qui leur manquent, par la fondation d'écoles répondant aux désirs des parents et aux besoins des enfants.

Voilà des *faits*. Nous ne partons donc pas de théories *a priori*. La méthode scolastique s'appuie au départ sur des constatations certaines de la raison naturelle.

Que si nous posons maintenant la question : *A qui appartient l'enfant ?* en d'autres termes : A qui revient la direction de sa formation et en particulier le choix de son école ? Nous répondrons : « A vrai dire, il n'appartient à personne. Il est fils de Dieu, il a une destinée éminemment personnelle... Sans doute, il n'est qu'un homme en formation, mais il est un homme. Nous devons donc en toutes choses considérer l'enfant comme une *fin en soi*, disent les philosophes, comme un être, dirons-nous, sur qui ne peut s'exercer aucun droit de propriété » Mais comme il ne peut défendre lui-même ses droits qu'il ignore, il lui faut un *gérant*. La nature même lui a donné les gérants qu'il lui faut : son père et sa mère. C'est donc à eux qu'il appartient de diriger leur enfant vers *l'école de leur choix* Et telle est la conclusion à laquelle aboutissait déjà Léon XIII cité par Pie XI : « Les fils sont quelque chose de leur père, comme une extension de la personne paternelle, et, pour parler avec plus d'exactitude, ils entrent dans la société civile non par eux mêmes immédiatement, mais par l'intermédiaire de la société domestique dans laquelle ils sont nés. »

Toute législation scolaire qui méconnaît, — c'est le cas de la législation dite de l' « Ecole laïque, » — ces principes fondamentaux est foncièrement entachée d'injustice.

Le cardinal, avant de passer à l'examen de la meilleure éducation que les parents puissent désirer pour leurs enfants, écarte au passage une objection, qui remonte aux fantaisies philosophiques de Rousseau.

Cette objection, la voici : « Vous dites que l'enfant n'appartient à personne. Vous avez raison. Mais alors, de quel droit prenez-vous une hypothèque sur son avenir ? Respectez sa *liberté*. Il choisira son *Credo* quand il sera en âge de le faire. En attendant, faites silence autour de lui. La religion est affaire personnelle. Votre fils fera plus tard ce qu'il voudra. Ne portez pas atteinte à sa liberté de conscience. »

La réponse est aisée. La nature vous interdit ce silence. Votre enfant est un homme. Vous aussi vous êtes un homme. Les mêmes problèmes se posent pour vous et pour lui. Vous lui devez, vous, père et mère de famille, l'appoint de votre expérience, de vos certitudes, de votre foi éclairée. L'intelligence et la volonté de l'enfant ne peuvent rester en friche. Or ce serait leur causer un dommage irrémédiable que de les priver, à l'heure où se constituent dans l'âme les trésors spirituels et moraux qui accompagneront cet enfant tout le long de sa vie, que de ne pas y placer les directives fondamentales, les lumières essentielles : les leçons de la religion sur l'origine et la destinée de l'homme, sur l'amour de Dieu pour nous, sur les devoirs que nous impose cet amour et les responsabilités qu'il nous crée.

Et, à supposer que vous soyez retenu par la crainte d'attenter à la légitime liberté de votre enfant, faites attention à ceci qui est décisif : Vous ne pouvez pas faire autrement ! Vous attentez tout aussi bien à sa liberté en ne lui parlant pas de Dieu qu'en lui en parlant, pour ne rien dire de plus. C'est ce que le cardinal fait très bien ressortir :

> « Imposer à l'enfant, écrit-il, une éducation sans Dieu, et, par elle, lui donner, à son insu, les idées et les attitudes que commande cet athéisme pratique, n'est-ce pas encourir, et bien plus gravement, le reproche qui nous est fait ? Si l'éducation avec Dieu est un attentat à la liberté, pourquoi l'éducation sans Dieu ne le serait-elle pas ? Il y a choix ici, et dans l'un et l'autre cas, on obéit à des idées systématiques. Il serait même juste de dire que l'attentat, s'il était réel, serait plus grave de la part des artisans de l'éducation sans Dieu. Car ils imposent à une intelligence et à une volonté sans défense des idées et des attitudes qui n'ont pour elles ni l'autorité de la tradition ni l'expérience vécue... C'est une philosophie bien arbitraire, sans passé, et hélas ! bien peu recommandée par les faits, que de leur seule initiative ils inoculent dans cette jeune âme. En vérité, de quel côté se trouve le véritable attentat ? »

Les droits de l'enfant sont donc faciles à préciser. L'enfant a droit à tout ce qui lui est nécessaire pour atteindre sa destinée temporelle et éternelle. « Si l'enfant a droit, et un droit strict, à recevoir une nourriture saine et fortifiante, celle-là même que l'expérience universelle juge telle, pourquoi n'aurait-il pas droit aussi à la nourriture spirituelle que l'élite morale de l'humanité a toujours proclamée non seulement la meilleure de toutes, mais la seule bonne, je veux dire la nourriture morale, religieuse et chrétienne ? »

Eh quoi ! vous ne craignez pas d'attenter à la liberté de votre enfant en lui inculquant l'amour, le respect, l'obéissance envers son père et sa mère, envers son pays, et vous craindriez de commettre un attentat en lui inculquant l'amour,

le respect et l'obéissance envers son premier Père, qui est Dieu, envers sa Mère, qui est la mère de la civilisation en Europe et dans le monde, l'Eglise catholique ? Non seulement vous ne commettez aucun attentat, mais vous accomplissez le plus sacré et le plus nécessaire des devoirs !

Peut-être serez-vous tenté d'objecter : « Que je parle de Dieu à mon enfant, passe encore ; la simple raison m'y invite. Mais lui parler de l'Eglise, n'est-ce pas faire pour lui un choix qui le lie prématurément et qu'il aura tout le temps de faire quand il sera maître de ses décisions ? »

Ici encore, regardons les faits. Le cardinal Verdier demeure jusqu'au bout fidèle à la saine et grande méthode scolastique : *des faits d'abord !*

« 1° C'est un fait que l'Eglise catholique depuis deux mille ans a eu à travers les siècles et auprès d'un si grand nombre de peuples le rôle le plus étendu et le plus bienfaisant, qu'elle a été l'agent principal et, on peut bien le dire, la *mère* de la civilisation, et cela peut-être plus encore par son œuvre d'*enseignement* et de lumière que par ses institutions naturelles et surnaturelles.

« 2° C'est un fait que les partisans les plus résolus de cette même religion, ceux qui l'ont pratiquée et la pratiquent dans toute sa sincérité, les *saints* ont été reconnus et sont reconnus encore par tous comme les vrais héros de l'humanité, comme les représentants les plus authentiques de la *vie morale supérieure.*

« 3° C'est un fait qu'à l'heure actuelle encore, plus de 300 millions d'hommes, appartenant à tout le monde civilisé, et dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils font partie de l'*élite morale* de l'humanité, adhèrent à cette religion.

« 4° C'est un fait que le chef suprême du catholicisme, le pape, est proclamé par le monde entier le plus haut représentant de la force morale, et même, on l'a dit bien souvent, la *véritable autorité morale* de l'univers actuel...

« 5° C'est un fait encore que l'Eglise catholique, aujourd'hui comme hier, est la vraie gardienne, l'*unique gardienne* de cette « morale de nos pères » que, malgré tous leurs efforts, nos contemporains n'ont pu encore remplacer. »

6° C'est un fait que cette morale ne garde son efficacité et sa puissance d'action qu'enchâssée, pour ainsi dire, dans un ensemble dogmatique qui la fonde, l'explique, la prolonge, la sanctionne et lui fournit sa valeur d'obligation. Le Dieu abstrait des philosophes est sans force. Il n'y a que le Dieu-Père de Jésus qui parle à l'âme et au cœur et qui peut fournir à la morale une base solide et immuable.

7° C'est un fait enfin que l'Eglise est la grande *éducatrice,* précisément parce que sa religion est liée à l'unique morale efficace que le monde ait connue.

Il suit de tout cela que toute législation scolaire qui fait profession de vouloir se passer du concours de la « grande éducatrice » ou plutôt de la « seule éducatrice » que les siècles nous révèlent, fait fausse route et commet à l'égard des enfants qu'elle veut atteindre un véritable attentat, en les privant d'une nourriture spirituelle dont ils ont besoin pour être pleinement ce que Dieu veut qu'ils soient.

On voit dès lors ce qu'il faut penser d'une législation qui se réclame en première ligne de la *neutralité.*

En se déclarant *neutre,* c'est-à-dire ignorante du fait religieux, l'école publique française se condamne à l'*impuissance éducative.* C'est ce que la 4e lettre du cardinal Verdier fait voir en formulant cette thèse précise : « *Au nom de la vraie morale, l'école primaire, quelle qu'elle soit, ne peut pas ignorer Dieu. Elle ne peut pas être soumise à la neutralité religieuse.* » Et voici pourquoi : la morale théorique et pratique doit nécessairement être l'objet de l'enseignement, dès là qu'il s'agit de former l'homme. Il faut la donner à l'enfant, au jeune homme, avec tout le prestige qui lui assure son efficacité, puisqu'elle sera pour lui le vrai viatique de son existence. Ne lui livrer que le précepte et laisser dans l'ombre soit les volontés divines qui donnent à toute loi l'autorité et la majesté, soit les sanctions qui, dans cette vie ou dans l'autre, récompensent la vertu et punissent le crime, c'est, à ne se placer même qu'au point de vue pédagogique, faire œuvre incomplète et vraiment inefficace. Dès le plus bas âge, surtout devant le devoir quand il est pénible, l'enfant se pose cette double question : « Pourquoi suis-je obligé de faire cet acte qui me répugne ? » et encore : « Si je ne le fais pas, que dois-je craindre, et si je le fais, que puis-je espérer ? » Une réponse claire, justifiée, s'impose. A cette condition seulement, la morale qu'on lui donne sera humaine et pratique. Or, de l'aveu de tous, la réponse traditionnelle possède cette clarté lumineuse qui s'impose : « C'est Dieu qui oblige, c'est Dieu qui récompense et châtie. » Ne discutons pas dans le vague. Encore une fois, nous faisons appel aux faits. « En fait, dans le passé et dans le présent, les individus et les peuples ont ainsi conçu la morale vivante à laquelle ils ont obéi. L'expérience de tous les jours nous dit aussi qu'en dehors de Dieu, c'est le chaos moral, le chaos dans les systèmes,... le chaos dans la pratique et dans les mœurs, qui règnent en maîtres.

Dans sa 5e lettre, l'éminentissime écrivain conclut ses lumineuses études en rappelant que toute morale qui néglige les « Droits de Dieu » est nécessairement tronquée : « Si Dieu est vraiment notre Créateur, notre Maître, notre Père, et la destinée de chacun de nous, ne devons-nous pas dire : Notre devoir essentiel, notre devoir fondamental, le devoir qui, pour chacun de nous, précède et domine tous les autres, est de reconnaître avec notre intelligence, d'aimer avec notre cœur Celui de qui nous tenons tout ce que nous sommes, tout ce que nous avons, Celui qui sera un jour notre suprême destinée ! Notre devoir

n'est-il pas d'incliner nos volontés devant ses volontés, aussi bien devant celles que nous manifeste une révélation certaine que devant celles que notre raison nous fait connaître ?

« Mais si tel est le grand devoir pour tout homme, l'enfant, lui, n'a-t-il pas *droit*, et le *droit strict*, à recevoir le plus tôt possible et le mieux possible, la connaissance et l'amour de cet Etre suprême ? »

Tout cela est l'évidence même. C'est pourtant contre ces évidences que se trouve en révolte formelle et incurable notre législation scolaire laïque. Tôt ou tard, la vérité se fera jour, nous en avons l'intime conviction. Mais de quelles condamnations l'histoire impartiale ne frappera-t-elle pas les hommes d'Etat qui, au nom des formules creuses d'une incroyance stérile, ont imposé à une grande nation l'expérience la plus déplorable que l'on puisse concevoir !

V

Nous ne terminerons point cette Causerie déjà longue, sans dire un mot, trop court hélas ! des deux charmants articles de l'éminent avocat qu'est M. Auguste Prenat, le catholique stéphanois si connu, sur *La meilleure manière de prêcher aux catholiques français d'aujourd'hui*, dans l'excellente revue *Le Recrutement sacerdotal* (janvier-février et mars-avril 1931).

M. Prenat donne à ses études fort sensées et piquantes ce sous-titre : « Quelques réflexions d'un auditeur. »

« Mon but, dit-il, est très simple et tout pratique. La prédication est destinée non à procurer de la gloire à celui qui parle, mais à sauver ceux qui écoutent. Pour en bien juger, il ne faut pas monter en chaire, mais s'asseoir à l'ombre d'un pilier et s'interroger soi-même en toute sincérité sur l'impression ressentie et le profit spirituel réalisé. C'est ce que je me propose de faire. Je ne suis pas un homme de l'art, qui juge une œuvre d'après les règles ; je ne suis qu'un auditeur perdu dans la foule, qui fait appel à ses souvenirs et à son expérience et se demande quels sont, parmi tant de sermons qu'il a entendus, ceux qui lui ont fait du bien, ceux qui l'ont laissé tel qu'il était avant de les entendre, ceux enfin qui l'ont choqué et auxquels il aurait mieux valu pour lui qu'il n'assistât point. »

Une constatation d'abord : « De nos jours, le sermon est considéré par la grande majorité des fidèles qui fréquentent régulièrement l'église comme un genre ennuyeux. Si, par snobisme ou par curiosité, on s'entasse au pied de la chaire où doit monter le prédicateur *qui fait courir*, on recherche de préférence dans les villes les messes où l'on ne prêche pas, et l'on voit les visages se rembrunir quand commence une instruction même brève, sur laquelle on ne comptait pas. » Cela tient sans doute, avoue M. Prenat, à la tiédeur d'un trop grand nombre de fidèles, à la crainte que leur inspire toute parole qui leur rappelle des devoirs devenus parfois importuns. Mais précisément le rôle de la prédication n'est-il pas de se prendre corps à corps avec cette tiédeur et de la vaincre ?

Si les prédicateurs ennuient, n'est-ce point qu'ils ne savent pas intéresser ? « Trois choses, disait Mgr Besson, font du mal à la religion : les mauvais journaux, les mauvais cafés, et les mauvais sermons. » — « Je n'ai jamais entendu tomber de la chaire, déclare notre auteur, un mot qui m'ait scandalisé ou qui ait porté atteinte à ma foi ; mais combien de sermons ont passé sur moi comme un souffle tiède, sans émouvoir mon indifférence ! Combien m'ont paru vides, emphatiques, dénués de tout intérêt, tels, en un mot, qu'ils seraient, s'ils étaient pour celui qui les prononce une corvée inutile dont on s'acquitte pour donner satisfaction à un règlement désuet ! »

Quels sont donc les raisons de cette médiocrité oratoire ? Notre auteur examine successivement le *choix des sujets*, et le *ton*.

Pour les sujets, il estime très sagement qu'il n'y a pas de sermon *passe-partout*. C'est pourquoi l'on ne peut se contenter de lire ou de réciter un très beau sermon, pas plus que l'on ne pourra jamais radio-diffuser les sermons d'un grand orateur et se contenter de cela dans toutes les églises à la fois. « Le sujet, dit-il, doit être *choisi en vue des auditeurs*. Toutes les vérités essentielles doivent être mises en pleine lumière, tous les péchés capitaux attaqués de front, mais en tenant compte de l'opportunité, c'est-à-dire en insistant sur les vérités oubliées et sur les fautes les plus habituelles. » Tout sert au curé pour savoir ce qu'il doit prêcher. Il connaît ses paroissiens, il connaît leurs foyers, leurs travaux, leurs habitudes. Il les voit à l'église, hors de l'église, ils les entend au confessionnal. Il doit leur parler tous les dimanches, soit en leur donnant un enseignement catéchistique, soit en leur commentant l'Evangile, soit en leur adressant des instructions particulières sur une dévotion qu'il veut établir, un vice qu'il veut déraciner, etc.

« Il me semble que *Dieu* et *l'autre vie* doivent être l'objet d'affirmations et de démonstrations incessantes, surtout *l'autre vie*, sans laquelle la religion n'a plus aucun intérêt pour la plupart des hommes, aucune prise sur leur volonté. »

Sous une forme ou sous une autre, il convient donc de parler très souvent de la vie future, en variant évidemment ses preuves, ses manières d'aborder le sujet, ses façons de le présenter. « C'est un point sur lequel de nos jours il ne faut pas se lasser de revenir et d'insister ; même à la campagne, parce que, si l'on croit encore à la vie éternelle, on n'y pense jamais, absorbé que l'on est par les intérêts temporels. »

M. Prenat déclare que, sans être suspect de tiédeur à l'égard des préoccupations très légitimes que l'on comprend sous ce mot « Christianisme social, » et faisant partie lui-même de la Commission permanente des Semaines sociales, il ne croit

pas que l'on doive attacher une importance trop exclusive aux problèmes de l'aménagement temporel des choses humaines. Une société terrestre même ordonnée suivant tous les préceptes de l'Evangile restera toujours une société terrestre, elle ne sera jamais le ciel. « C'est donc le *salut par Jésus-Christ* en l'autre vie qui reste l'unique but : tout le reste, même l'établissement sur la terre de l'ordre chrétien, n'est que moyens... Sans doute, ce n'est pas ce thème monotone (du salut) que la prédication doit reprendre perpétuellement, mais elle doit toujours ramener les âmes à la pensée fondamentale de Dieu et du salut. L'éternité doit toujours apparaître au fond de la perspective. La vie présente n'a de prix véritable et ne mérite d'être vécue qu'en vue de ses répercussions sur notre sort futur. Le devoir d'état si dur souvent, si abrutissant, si humiliant, ne peut être subi avec la joie intérieure qui est inséparable de la vertu chrétienne, que si Dieu est l'inamissible récompense de l'âme qui en aura accepté la servitude quotidienne. »

M. Prenat a constaté aussi que la lecture annuelle du mandement épiscopal n'intéresse que faiblement la masse des fidèles. Elle est écoutée, dans les villes, par les bourgeois instruits et dévots, avec l'attention qu'elle mérite. « Ailleurs les fidèles attendent avec résignation que l'harmonieux torrent ait coulé. Il ne leur en reste pas grand'chose ; la lecture sans gestes et sans changements de ton passe au dessus d'eux sans les pénétrer. Il semble que le mandement annuel devrait être considéré comme un enseignement à détailler, à reprendre souvent et à développer à loisir, au cours de l'année religieuse, plutôt qu'une lecture faite sans commentaires, une fois pour toutes. » En d'autres termes, si nous comprenons bien la pensée de M. Prenat, il conviendrait de considérer les mandements épiscopaux comme les Encycliques papales, très hautes directives, dont chaque pasteur doit se pénétrer avidement et respectueusement, mais qu'il doit adapter dans ses discours pour les mettre au niveau de la moyenne de ses paroissiens.

Il ne faudrait pas non plus que la lecture de *nécrologes* interminables, — encore que la coutume du nécrologe soit très louable, — allongeât démesurément les offices ou raccourcît sans cause l'homélie dominicale. « Il faut bien convenir qu'il y a abus à dépenser, chaque dimanche, à la récitation vertigineuse de centaines de noms propres, un temps qui pourrait être bien mieux employé. Que le nécrologe soit lu trois ou quatre fois par an, — ou, dirons nous, qu'il soit subdivisé de façon que chaque dimanche il n'en soit lu qu'un quartier ou un hameau, — il n'en fera que plus d'effet et il n'évoquera que mieux les souvenirs qui vont s'effaçant. »

Mais enfin, supposons tous les obstacles ou causes d'omission écartés, voici l'homélie. Que vaut-elle ? « Elle est parfois riche de doctrine et pleine d'émotion. L'Evangile n'a rien perdu, au cours des siècles, de sa puissance divine de suggestion. Il suffit à un saint prêtre de le méditer sérieusement afin d'en ouvrir aux fidèles le sens, pour que ceux-ci le reçoivent avec une émotion semblable à celle que, sur les bords des lacs de la Terre Sainte, ressentaient les disciples de Jésus.

« Ce qui cause la stérilité de tant d'homélies, c'est qu'elles sont faites pour la satisfaction de la règle, plutôt que pour l'édification des fidèles, par manière d'acquit plutôt qu'en vue d'un effet utile. *Elles ne sont pas méditées.* Le prêtre sait qu'il a assez de facilité de parole pour remplir, sans préparation, le quart d'heure ou les 20 minutes dont il peut disposer, et en conséquence il se contente de broder sur l'évangile du jour ou sur un chapitre de catéchisme le commentaire le plus banal et le plus froid. Or, les choses valent ce qu'elles coûtent. Comment une allocution pénétrante naîtrait-elle d'une préparation hâtive et superficielle ?.. Il en serait tout autrement si, le cœur tout rempli d'amertume par la pensée que beaucoup de ceux à qui il va parler et de qui il a la charge, vivent dans l'éloignement et l'oubli de Dieu, le prêtre avait cherché dans l'Evangile ce que son Maître leur dirait à sa place. » Il ne suffit pas, d'ailleurs, d'avoir un bon recueil d'homélies sur l'Evangile. Ces recueils sont utiles ; mais le prédicateur qui s'en sert, doit les avoir faits siens, les avoir repensés pour lui-même. Ce que ses ouailles lui demandent, c'est un peu de son cœur, de son âme, de sa foi C'est dans l'oraison quotidienne que se nourrit le sermon dominical.

« J'arrive ainsi à la conclusion que je n'aurais osé formulé si Maurice Barrès ne l'avait fait avant moi ; ce qu'il a dit des églises de France, je le répète de leurs chaires : « *Les chaires de nos églises ont besoin de saints.* » *Dilige et quod vis fac*, disait S. Augustin. On peut dire aux prédicateurs : Soyez saints et prêchez ce qu'il vous plaira ! Il est impossible que la charité dont vous serez embrasés ne se communique pas à ceux qui vous entendront. »

Ce sont là des conseils fort graves et fort justes. Je voudrais pouvoir donner aussi les réflexions très sensées et très mordantes que suggère à M. Prenat la littérature des grands sermons de missions, et surtout celle des sermons de mariage. Les premiers pèchent parfois en ce qu'on les sent inadaptés à leur auditoire, parfois surannés, étrangers aux préoccupations de notre temps, et pleins d'allusions à des événements déjà vieux de 20 ou 25 ans. Pour les seconds, ils manquent de simplicité, de doctrine religieuse et font beaucoup plus large qu'il ne conviendrait souvent la part des compliments dithyrambiques aux familles des jeunes époux.

Il conclut sa première partie en disant : « Il me semble que plus les sujets des homélies et des prônes, voire des grands sermons, se rapprocheront de ceux qui sont abordés au cours des Retraites spirituelles, plus le profit en sera grand pour les âmes. »